

Nice, le 11 mars 2008

L'Inspecteur d'Académie

à

Monsieur le Directeur de l'IUFM
Mesdames et Messieurs les Inspecteurs
chargés de circonscription du 1^{er} degré
Mesdames et Messieurs les Principaux
de collèges avec SEGPA
Mesdames et Messieurs les Professeurs
des écoles et Instituteurs(trices)

**Inspection
Académique**
Boulevard Slama
BP 3001
06201 Nice cedex 3

Téléphone
04 93 72 63 00

Télécopie
04 93 72 64 17

Mèl
ia06@ac-nice.fr

www.ac-nice.fr/ia06

Service : DIPE 2

Bureau : 307

Affaire suivie par
Nathalie FARRUGIA

Téléphone
04 93 72 63 65

Télécopie
04 93 72 63 22

Mèl
nathalie.farrugia
@ac-nice.fr

Objet : DEMANDE DE TEMPS PARTIEL ANNUALISE - RENTREE 2008

Réf : Décret n° 2003-1307 du 27 décembre 2003

I - LES DIFFERENTES POSSIBILITES (cf annexe 1) :

Les périodes travaillées du temps partiel annualisé sont :

- **1^{ère} période : Rentrée scolaire 2008/2009 au 30/01/09**
- **2^{ème} période : du 31/01/09 à la fin de l'année scolaire**

Le temps partiel sera organisé par journées entières sauf circonstances exceptionnelles.

II - COMMENT FORMULER SA DEMANDE :

Elle devra être impérativement formulée à l'aide de l'imprimé joint et transmise par la voie hiérarchique, accompagnée des pièces justificatives le cas échéant. Toute demande (première demande et renouvellement) étant soumise à l'examen de la CAPD, elle devra m'être transmise pour le **31 mars 2008 délai de rigueur**.

→ Toute demande hors délai sera rejetée.

P. JOURDAN

ANNEXE 1

TEMPS PARTIEL	CONDITIONS D'OUVERTURE DES DROITS	MODALITES	TEMPS TRAVAILLE (organisation arrêtée dans l'intérêt du service)	TEMPS LIBERE (organisation arrêtée dans l'intérêt du service)	REMUNERATION
ANNUALISE	Conformément au décret n°2002-1389 du 21 novembre 2002, cette modalité de service pourra être appliquée, sous réserve d'être conciliable avec les nécessités de service. Cette modalité est incompatible avec l'exercice des fonctions de directeur d'école et d'adjoint sur poste fléché langue.	<u>Ecole à 4 jours</u> <u>Ecole à 4.5 jours</u>	Le service à temps partiel annualisé est une modalité d'exercice des fonctions à temps partiel pour laquelle les obligations de service sont calculées dans le cadre de l'année à la faveur d'un découpage annuel en deux périodes.	Durant la période choisie le service sera effectué à temps plein. - 1 ^{ère} période : début de l'année scolaire jusqu' au 30 janvier 2009, 2 ^{ème} période : 31 janvier 2009 – fin de l'année scolaire .	La rémunération sera versée chaque mois à hauteur de 50% de la rémunération afférent au temps plein, quelle que soit la quotité de travail effectuée sur le mois.

(*) Sous réserve de modification des dispositions ministérielles